

Convention collective

**IDCC : 1902 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES  
(Maine-et-Loire)**

**(21 décembre 1995)**

*(Bulletin officiel n° 1996-3 bis)*

Étendue par arrêté du 2 juillet 1996,

*Journal officiel* du 30 juillet 1996)

### **Accord du 10 juillet 2023**

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH),  
aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) et à l'indemnité de panier

NOR : ASET2350894M

IDCC : 1902

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Maine-et-Loire,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FTM CGT ;**

**FO métallurgie 49 ;**

**UD CFDT métaux 49 ;**

**CFE-CGC 49,**

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord se substitue à l'avenant du 12 juillet 2022 à la convention collective territoriale des industries métallurgiques de Maine-et-Loire et portant sur le même objet.

#### **Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)**

La valeur du point servant au calcul du barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) mentionnées au II de l'article 8 des dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixée à 5,65 € (cinq euros et soixante-cinq centimes) à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 ; ledit barème ainsi que le tableau des primes d'ancienneté qui en découle figurent en annexe 2 au présent accord.

Le barème ci-dessus mentionné des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et le tableau des primes d'ancienneté qui en découle sont établis pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

## **Article 2 | Taux effectifs garantis annuels (TEGA)**

Le barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA), mentionné au I de l'article 8 des dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective, figure en annexe 1 au présent accord. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) prend effet conformément aux dispositions de l'article 6, soit le lendemain du dépôt du présent accord. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) est établi pour une durée annuelle de travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

## **Article 3 | Indemnité de panier**

Le taux de l'indemnité de panier mentionnée au 2 de l'article 18 des dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective a été revalorisé à 6,70 € (six euros et soixante-dix centimes) à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

## **Article 4**

Les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et des taux effectifs garantis annuels (TEGA), mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent accord, comprennent les compensations pécuniaires résultant de l'ensemble des réductions de la durée du travail.

## **Article 5 | Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 6 | Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt et produira ses effets aux dates indiquées aux articles précédents.

## **Article 7 | Publicité de l'avenant**

Le présent accord, établi en vertu des dispositions des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Angers.

## **Article 8 | Dépôt et extension**

L'extension du présent accord sera demandée par la partie signataire la plus diligente, dans les conditions prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

*Fait à Angers, le 10 juillet 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

### Barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA)

Applicable selon l'accord du 10/07/2023, établi pour une durée annuelle de travail correspondant à la durée légale du travail.

Niveau	Échelon	Coefficient	TEGA
I	1	140	21 037 €
	2	145	21 054 €
	3	155	21 078 €
II	1	170	21 095 €
	2	180	21 137 €
	3	190	21 218 €
III	1	215	21 476 €
	2	225	21 847 €
	3	240	22 860 €
IV	1	255	23 783 €
	2	270	25 131 €
	3	285	26 493 €
V	1	305	28 094 €
	2	335	30 794 €
	3	365	33 464 €
	3	395	36 007 €